

RAMANIE KUNANAYAGAM
Présidente
Le Panel d'inspection

25 juillet 2022

DEMANDE IPN N° 22/03

AVIS D'ENREGISTREMENT

Demande d'inspection

République du Cameroun : Projet hydroélectrique de Nachtigal (P157734) et Projet d'assistance technique pour le développement de l'hydroélectricité sur le fleuve Sanaga (P157733)

Résumé

1. Le 30 juin 2022, le Panel d'inspection (le « Panel ») a reçu une Demande d'inspection (la « Demande ») du Projet hydroélectrique de Nachtigal (P157734) et du Projet d'assistance technique pour le développement de l'hydroélectricité sur le fleuve Sanaga (P157733) [note : sauf indication contraire explicite, ces deux projets sont collectivement désignés ci-après par le terme les « Projets »]. La Demande a été soumise par deux membres de la communauté (les « Demandeurs ») vivant dans la zone des Projets au Cameroun, qui ont demandé que le Panel ne révèle pas leurs identités. Le 18 juillet 2022, 99 autres membres de la communauté et d'organisations socioprofessionnelles établies dans la zone des Projets ont autorisé une plateforme locale d'organisations non gouvernementales (ONG), « IFI Synergy », à les représenter. Le secrétariat du réseau IFI Synergy est une organisation de la société civile camerounaise appelée « Green Development Advocates » (GDA). IFI Synergy/GDA a également demandé que l'identité des 99 autres signataires ne soit pas révélée. « Both ENDS », une ONG néerlandaise qui travaille à l'autonomisation de la société civile, soutient la Requête.

2. Les Demandeurs affirment que la réalisation du Projet hydroélectrique de Nachtigal — une nouvelle centrale hydroélectrique au fil de l'eau de 420 mégawatts (MW) sur le fleuve Sanaga à environ 65 km au nord-est de Yaoundé¹¹ — leur a causé un préjudice. Ils prétendent que, depuis le début de la construction du barrage de Nachtigal en 2018, les communautés et organisations socioprofessionnelles vivant et travaillant à proximité du Projet font face à divers défis environnementaux et sociaux, notamment : un manque de consultation véritable ; des mesures de réinstallation inadéquates ; la perte d'activités génératrices de revenus pour les pêcheurs, les exploitants de sable et les poissonniers ; des indemnités tardives et insuffisantes pour les terres et les cultures ; l'inaccessibilité des terres agricoles ; des logements inadéquats ; la destruction de

¹ Document d'évaluation de projet (PAD), p. 9.

sites sacrés ; la perte de plantes médicinales et les dégâts causés à l'environnement. Ils déclarent également que les activités des Projets non seulement aggravent les problèmes sociaux tels que le vol, la délinquance juvénile et le commerce du sexe, mais provoquent aussi des conflits conjugaux et des divorces dans leur communauté.

3. Le 9 mai 2022, le bureau du Conseiller-médiateur chargé de la conformité de la Société financière internationale (IFC) a reçu une Demande similaire².

4. Le Panel a accusé réception de la Demande sur son site Internet le 8 juillet 2022, en anglais et en français. Après les vérifications préalables effectuées par le Panel et la confirmation que la Demande répond à ses critères de recevabilité, je vous informe par la présente que j'ai enregistré cette Demande le 25 juillet 2022.

Le projet

5. Le **Projet hydroélectrique de Nachtigal** (P157734) a été approuvé le 19 juillet 2018, pour des garanties de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) à hauteur de 300 millions de dollars. L'IFC a fourni des capitaux propres (70 millions de dollars), un prêt (152 millions de dollars) et des swaps au titre de la gestion des risques client (10 millions de dollars). L'Agence multilatérale de garantie des investissements a fourni des garanties supplémentaires (262,5 millions de dollars). Le coût total du projet s'élève à 1 184 millions de dollars, et plusieurs institutions financières, dont la Banque africaine de développement (BAD), la Banque européenne d'investissement (BEI), Proparco³, FMO⁴, CDC⁵ et DEG⁶, ont apporté des concours financiers. Le Projet est réalisé par la Nachtigal Hydropower Company (NHPC), qui, selon le Document d'évaluation de Projet (PAD), est détenue par la République du Cameroun (30 %), EDF International SAS (EDFI)⁷ (40 %), et l'IFC (30 %)⁸. La date de clôture du projet est fixée au 30 juin 2024, et les garanties de la BIRD expirent le 30 juin 2039⁹. Le Projet affichait un taux de décaissement de 0 % à la date de réception de la Demande.

6. L'objectif de développement du Projet (ODP) est d'accroître les disponibilités en énergie renouvelable et de mobiliser des financements privés pour le Projet hydroélectrique de Nachtigal¹⁰. Il s'agit d'un projet de catégorie A, qui a déclenché les politiques suivantes de la Banque mondiale : OP/BP 4.03 (Normes de performance pour les activités du secteur privé) ; Norme de performance (NP) 1 — Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ; NP 2 — Emploi et conditions de travail ; NP 3 — Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution ; NP 4 — Santé et sécurité des populations ; NP 5 — Acquisition de

² <https://www.cao-ombudsman.org/cases/cameroon-nachtigal-hydropower-co-01>

³ Filiale de l'Agence française de développement dédiée au financement du secteur privé

⁴ Banque de développement néerlandaise, institution financière du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas dédiée au secteur privé.

⁵ British International Investment (auparavant appelé CDC Group plc, Commonwealth Development Corporation) est l'institution de financement du développement du Gouvernement britannique

⁶ Institution financière de l'agence de développement allemand (KfW) en charge du secteur privé.

⁷ Électricité de France International (EDFI) Société par actions simplifiée (SAS)

⁸ Le PAD note que des changements pourraient survenir à l'avenir dans la structure de l'actionnariat. PAD, p. 9.

⁹ PAD, p. ix.

¹⁰ PAD pages xi et 8.

terres et réinstallation involontaire ; NP 6 — Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources biologiques ; NP 8 — Patrimoine culturel, et OP/BP 4.37 — Sécurité des barrages¹¹.

7. L'unique composante du Projet est une nouvelle centrale hydroélectrique au fil de l'eau de 420 MW sur le fleuve Sanaga, située en amont des chutes de Nachtigal¹². La centrale se compose d'un barrage principal de 1 455 mètres de long et de 13,6 mètres de haut, d'un réservoir en amont de 421 hectares et d'un canal en béton de 3,3 kilomètres de long, d'une profondeur moyenne de 14 mètres, pour acheminer l'eau vers la centrale hydroélectrique. Le Projet hydroélectrique de Nachtigal comprend un poste électrique de 225 kV et une ligne de transport de 50,3 km qui va jusqu'au poste de transformation de Nyom 2¹³. Le Projet sera raccordé au Réseau interconnecté Sud, qui transporte environ 94 % de l'électricité du pays¹⁴.

8. Le **Projet d'assistance technique (AT) pour le développement de l'hydroélectricité sur le fleuve Sanaga (P157733)** a été approuvé le 11 mai 2017, pour un crédit de l'Association internationale de développement (IDA) d'une contre-valeur de 26,3 millions de dollars. Le coût total du Projet s'élève à 28,7 millions de dollars, l'État camerounais contribuant 2,4 millions de dollars. Il n'y a pas d'autres bailleurs de fonds¹⁵. La date de clôture du projet est fixée au 31 juillet 2023. Il s'agit d'un projet de catégorie A qui a déclenché les politiques de sauvegarde suivantes : OP/BP 4.01 (Évaluation environnementale) ; OP/BP 4.04 (Habitats naturels) ; OP/BP 4.36 (Forêts) ; OP 4.09 (Lutte antiparasitaire) ; OP/BP 4.11 (Patrimoine culturel physique) ; OP/BP 4.10 (Peuples autochtones) ; OP/BP 4.12 (Réinstallation involontaire) ; et OP/BP 4.37 (Sécurité des barrages)¹⁶. Le Projet affichait un taux de décaissement de 26,66 % au moment de la réception de la Demande.

9. L'ODP du Projet d'AT est d'améliorer les capacités institutionnelles du Bénéficiaire en matière de mise en valeur durable des ressources hydroélectriques dans le bassin de la Sanaga¹⁷.

Le Projet a six composantes :

Composante 1 : Identification de sites hydroélectriques sur le bassin de la Sanaga.

Composante 2 : Supervision du Projet hydroélectrique de Nachtigal.

Composante 3 : Atténuation des risques hydrologiques et sécurité des barrages.

Composante 4 : Services de conseil sur les mécanismes de concession des actifs hydroélectriques.

Composante 5 : Établissement d'un plan de gestion intégrée des réservoirs pour une production hydroélectrique optimale sur la Sanaga.

Composante 6 : Appui à la gestion du Projet et renforcement des capacités.

La demande

10. La Demande d'inspection soutient que les dommages causés par les Projets incluent l'impact négatif sur les moyens de subsistance, l'éducation, la santé et la nutrition des populations.

¹¹ PAD, p. xiii.

¹² PAD, p. 9

¹³ Nyom se trouve à la périphérie de Yaoundé. PAD, p.74.

¹⁴ PAD, p. 9.

¹⁵ PAD, p. 2.

¹⁶ PAD, pages 4 et 31.

¹⁷ PAD, p. 14.

Elle prétend que les parties prenantes n'ont pas été véritablement consultées et associées, et n'ont pas eu l'occasion de donner leur avis sur les Projets.

11. Les Demandeurs prétendent que les pêcheurs, les exploitants de sable et les mareyeurs ont perdu l'accès à l'eau sans qu'aucune autre solution convenable ne leur soit proposée, ce qui a entraîné une perte des activités génératrices de revenus et de moyens de subsistance. Ils affirment que, contrairement aux attentes, les pêcheurs et les mareyeurs encore actifs n'ont pas été indemnisés ou ont reçu une indemnisation insuffisante, et que les agriculteurs qui ont perdu leurs terres et leurs cultures ont reçu soit une indemnisation insuffisante soit des terres agricoles difficiles d'accès.

12. Les Demandeurs prétendent que certaines des maisons construites pour les personnes affectées par le Projet (PAP) étaient trop petites, manquaient d'assez d'espace pour planter des arbres fruitiers, et avaient des toits qui fuyaient. Ils affirment que les parcelles de terrain reçues en compensation de la perte de leurs terres étaient si éloignées qu'ils les ont abandonnées.

13. Les Demandeurs prétendent ne pas avoir été indemnisés pour la perte de sites sacrés, et que l'un de ces sites était utilisé pour l'exploitation d'une carrière. Ils déclarent en outre avoir perdu l'accès à certaines plantes médicinales et ressources en eau utilisées pour la guérison de maladies et la pratique de rituels.

14. Les Demandeurs prétendent que la perte d'activités génératrices de revenus dans la région a entraîné une augmentation de maux sociaux, notamment le vol, la délinquance juvénile, le commerce du sexe, les conflits conjugaux et les divorces dans leur communauté.

15. Enfin, les Demandeurs prétendent que, selon des études réalisées par des tiers, le barrage de Nachtigal émettra environ deux fois plus de dioxyde de carbone que ce que prétend l'étude d'impact environnemental du Projet. Ils déclarent que la raréfaction des précipitations, l'augmentation des températures, des vents violents, la raréfaction des poissons, la disparition des plantes médicinales, la pollution de l'air, du sol et de l'eau, ainsi que le bruit, nuisent déjà aux habitants locaux.

Vérifications préalables

16. Après avoir reçu la Demande, le Panel a procédé à ses vérifications préalables pour s'assurer que la Demande remplit les critères de recevabilité pour être enregistrée. La Demande n'est pas futile, absurde ou anonyme, et a été soumise par des individus vivant au Cameroun. Le Panel a reçu une correspondance et des documents confirmant que la Banque était déjà au courant des problèmes soulevés. Il est satisfait que les problèmes ont été portés à l'attention de la Banque avant le dépôt de la Demande d'inspection. Le Panel a vérifié que l'objet de la Demande ne concernait pas des questions de passation de marchés et que les deux Projets étaient en cours au moment de la réception de la Demande. En effet, le Projet hydroélectrique de Nachtigal (P157734) affiche un taux de décaissement de 0 % et sa date de clôture est fixée au 30 juin 2024. Le Projet d'assistance technique pour le développement de l'hydroélectricité sur le fleuve Sanaga (P157733) affiche un taux de décaissement de 26,66 % et sa date de clôture est fixée au 31 juillet 2023. Le Panel n'a pas eu à formuler de recommandations par le passé au sujet des problèmes soulevés dans

la Demande.

17. Dans le cadre de l'examen de la Demande, le Panel s'est entretenu avec les Demandeurs le 7 juillet 2022 pour comprendre leurs préoccupations. Au cours de cette conversation, les Demandeurs ont déclaré que les Projets ont eu un impact négatif sur les moyens de subsistance, l'environnement et les sites sacrés. Ils ont ajouté également que les promesses d'indemnisation n'ont pas été tenues, que l'indemnisation pour les terres était insuffisante et que la communauté n'a pas reçu les copies des Plans d'action de réinstallation (PAR) ou des Évaluations d'impact environnemental et social (EIES) qu'elle avait demandées. Les Demandeurs ont soutenu que l'indemnisation pour la perte des moyens de subsistance était arbitraire et insuffisante. En outre, ils ont affirmé que les pressions sociales et économiques liées aux Projets ont provoqué une augmentation des conflits conjugaux et poussé les filles à se livrer au commerce du sexe.

18. Dans le cadre de ses vérifications préalables, le Panel s'est entretenu avec la Direction de la Banque (la « Direction ») le 21 juillet 2022. La Direction a indiqué être au courant des problèmes soulevés et avoir participé régulièrement à des réunions avec la communauté, des ONG et d'autres institutions financières internationales. Elle a affirmé avoir adopté une approche adaptative à l'égard de ces problèmes et d'autres. Elle a également expliqué que plusieurs membres de l'équipe du projet étaient basés à Yaoundé, ce qui avait facilité la supervision, la consultation et le dialogue avec les personnes affectées par le projet. Selon la Direction, des plans d'actions correctives relatifs au paiement des indemnités, au rétablissement des moyens de subsistance, à la réinstallation et au patrimoine culturel sont en cours d'élaboration et seraient susceptibles de respecter les dates cibles. La Direction a également précisé que le Projet d'assistance technique n'a donné lieu à aucune autre intervention physique que la fourniture d'équipements météorologiques.

Enregistrement de la demande

19. Les dispositions du paragraphe 18 de la Résolution du Panel (la « Résolution ») stipulent que le Président du Panel informe sans délai les Administrateurs et le Président de la Banque dès réception d'une demande d'inspection¹⁸. Par voie du présent avis, je vous informe que j'ai enregistré la Demande mentionnée en objet le 25 juillet 2022.

20. L'enregistrement par le Panel n'implique aucun jugement quelconque quant au bien-fondé d'une demande d'inspection. Comme le prévoient les dispositions du paragraphe 19 de la Résolution¹⁹, la Direction de la Banque doit fournir au Panel une réponse aux problèmes soulevés dans la Demande d'inspection dans un délai de 21 jours ouvrables (au plus tard le 23 août 2022). L'objet que la Direction doit traiter est énoncé aux paragraphes 20 et 21 de la Résolution.

21. Après avoir reçu la Réponse de la Direction, le Panel déterminera si la Demande répond

¹⁸ Panel d'inspection de la banque mondiale, Résolution n° IBRD 2020-0004 et Résolution n° IDA 2020-0003, datées du 8 septembre 2020, para 18.

<https://www.inspectionpanel.org/sites/www.inspectionpanel.org/files/documents/InspectionPanelResolution.pdf>

¹⁹ Panel d'inspection de la banque mondiale, Résolution n° IBRD 2020-0004 et Résolution n° IDA 2020-0003, datées du 8 septembre 2020, para 19.

<https://www.inspectionpanel.org/sites/www.inspectionpanel.org/files/documents/InspectionPanelResolution.pdf>

aux critères de recevabilité énoncés aux paragraphes 13 à 15 et formulera une recommandation à l'intention des Administrateurs quant à l'opportunité d'ouvrir une enquête sur cette affaire²⁰. La Demande faisant l'objet du présent avis a été enregistrée sous le numéro 22/03.



Ramanie Kunanayagam
Présidente

Copies :

M. David Malpass, Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Association internationale de développement

Les Administrateurs et Administrateurs suppléants de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale de développement

IFI Synergy/Green Development Advocates (GDA)

Demandeurs (confidentiel)

²⁰ Panel d'inspection de la banque mondiale, Résolution n° IBRD 2020-0004 et Résolution n° IDA 2020-0003 du Panel d'inspection de la Banque mondiale, datées du 8 septembre 2020, para 22.

<https://www.inspectionpanel.org/sites/www.inspectionpanel.org/files/documents/InspectionPanelResolution.pdf>